

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE N° 001 -2021

L'an deux mille vingt et un, le 16mars , le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limay, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Ghyslaine MACKOWIAK, Vice-présidente, Monsieur Eric ROULOT, Président, étant empêché.

Présents : Madame Ghyslaine MACKOWIAK, Monsieur Jean-Marc RUBANY, Madame Elisabeth GOMEZ, Monsieur Jean-Claude POESSEL, Madame Aminata DIALLO, Madame Servane SAINT-AMAUX, Madame Yolande DARMOCHOD, Madame Michèle LE PORT, Madame Alisson DA SILVA, Madame Mireille SCHEYDER.

Excusés : Monsieur Eric ROULOT, Monsieur Mohamed DADDA, Monsieur Serge JEGOU, Madame Claudine PELTIER et Madame Marguerite SINDAYIGAYA.

DOB – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2021

Le code général des collectivités territoriales prévoit qu'un débat ait lieu au Conseil d'Administration dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget.

L'objectif est d'introduire une discussion sur la stratégie financière et budgétaire du CCAS dans le cadre de la préparation du budget 2021.

Le débat d'orientation budgétaire tient compte d'éléments qui conditionnent en grande partie la capacité financière du CCAS :

- Le contexte économique et réglementaire,
- Les orientations de la loi de finances 2021, sur le bloc communal.

Le débat d'orientation budgétaire annonce les principales orientations qui sont retenues dans le budget primitif 2021.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Entendu la présentation des orientations budgétaires,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- ✓ De dire qu'un débat a eu lieu sur la politique budgétaire d'ensemble exposée,
- ✓ D'approuver le Débat d'Orientation Budgétaire 2021.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

P/ Le Président,
La Vice-présidente,

Ghyslaine MACKOWIAK

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du CCAS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.